

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2022-168

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon / Secrétaire**

27-2022-09-12-00007 - ds-2022-17-ifs-bf-vd (2 pages) Page 3

## **DDFIP de l'Eure /**

27-2022-09-01-00013 - Délégation de signature SIE Louviers (4 pages) Page 6

## **DDTM / Assistante de Direction**

27-2022-09-12-00009 - Décision n° DDTM/2022-14 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière de fiscalité de l'urbanisme (4 pages) Page 11

## **DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière**

27-2022-09-12-00008 - Arrêté SCTSRD/BER27/22/005 portant modification de l'agrément du C.S.S.R. POINTS DE VUE (2 pages) Page 16

## **Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure /**

27-2022-09-12-00005 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 13 terrains à bâtir sur la commune d'Evreux par GTFP Invest. (3 pages) Page 19

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN**

27-2022-09-12-00006 - Arrêté n° SRN/2019-00373-051-003 portant modification des arrêtés préfectoraux n° SRN/UA3PA/2019-00373-051-001 du 8 avril 2019 et n° SRN/UA3PA/2019-00373-051-002 du 15 avril 2019, autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place et l'utilisation à des fins scientifiques de spécimens d'espèce animale protégée - Muscardin (Muscardinus avellanarius) - par le Groupe Mammalogique Normand, pour la région Normandie (3 pages) Page 23

## **Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités**

27-2022-09-14-00001 - Arrêté n° D3 BPA 22 0459 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la course cycliste intitulée « Tout Boos Bouge » du 18 septembre 2022 (2 pages) Page 27

27-2022-09-14-00002 - Arrêté n° D3 BPA 22 0460 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la course cycliste intitulée « La Rando Johnny 27 » du 18 septembre 2022 (2 pages) Page 30

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital  
d'Evreux-Vernon

27-2022-09-12-00007

ds-2022-17-ifsi-bf-vd

**DECISION DG N° 2022-17**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE  
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 octobre 2020 nommant **Madame Sandrine COTTON** dans l'emploi de Directeur des Centres Hospitaliers Eure-Seine et Bernay, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020,
- VU l'arrêté de la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 31 juillet 2019 portant nomination de **Madame Florence RAGUENES**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, en qualité de Directrice des soins, coordinatrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, d'aide-soignant et d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Eure-Seine à Evreux ;
- VU la décision **DG N°2019-68** portant affectation de **Madame Florence RAGUENES** en tant Directrice des soins coordinatrice de l'institut de formation en soins infirmiers, d'aide-soignant et d'auxiliaires de puériculture du centre hospitalier Eure-Seine à Evreux ;

**DECIDE**

**Article 1 : Dispositions Générales**

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L.6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les marchés publics
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L.6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts

Décision DG N° 2022-17

- les décisions relatives aux dons et legs
- les sanctions disciplinaires des agents
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Florence RAGUENES**, et afin d'assurer la continuité de la direction de l'institut de formation paramédicale au Centre Hospitalier Eure-Seine, Mesdames **Véronique DUPONT** et **ENOS Anne-Sophie** sont autorisées à signer les documents tels que définis à l'article 3 de la présente décision.

## Article 3

La décision de délégation de signature porte notamment sur les actes et les courriers relevant des points suivants :

- les conventions de stages et de formation des étudiants et des élèves ;
- les demandes de remboursement des frais pédagogiques de formation ;
- les courriers notifiant la décision des jurys d'admission en formation aux candidats et la décision des sections compétentes pour le traitement pédagogique des situations individuelles ou des situations disciplinaires des étudiants et des élèves ;
- les courriers relevant de la gestion courante de l'Institut de Formation de Soins Infirmiers, de l'Institut de Formation des Aides-soignants et des Auxiliaires de puériculture.

## Article 4

La présente décision prend effet à compter du 12 septembre 2022.  
Elle est valable pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.  
Cette décision annule **la décision DG N°2022-05**.  
Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 12 septembre 2022



Le Directeur

Sandrine COTTON

SPECIMEN DE SIGNATURE

DUPONT Véronique

ENOS Anne Sophie

Décision DG N° 2022-17

DDFIP de l'Eure

27-2022-09-01-00013

Délégation de signature SIE Louviers

**Direction départementale des Finances publiques de  
l'Eure**

Service des impôts des entreprises  
Place de la Demi-Lune  
BP 518  
27405 LOUVIERS CEDEX  
Téléphone : 02.32.25.71.33  
Mél. : [sie.louviers@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sie.louviers@dgfip.finances.gouv.fr)

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DES  
IMPOTS DES ENTREPRISES DE LOUVIERS**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des entreprises de Louviers (SIE)

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 6 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à Mme POIGNANT Laurence, Inspectrice divisionnaire et à MM. VIVIER Bruno et ALLAIX Olivier Inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du SIE de Louviers, à l'effet de signer :

1°) en l'absence du comptable, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en l'absence du comptable, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédits d'impôts compétitivité et emploi (CICE), dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Emilie BERNARD	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Dominique GODARD	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Sandrine LABBE	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Nadine LAFLEURIERE	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Sylvie MONTAN	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Charlotte SECRET	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nicolas GUILLAUD	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Philippe VIARD	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Nathalie ADIGE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Claire CARDON	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Barbara DUCHEMIN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Christelle DUPAYS	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Catherine GARSIN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Justine MERIEAU	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Laure VERBRAKELE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Bruno CORVELLEC	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Mikael DIMOV-IVANOV	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Nicolas EUDIER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Olivier HANTZBERG	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Stephan LECOMTE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Cédric GAGNARD	Contractuel	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Michel LENCA	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	8 000 €
Virginie KROUPA	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	8 000 €
Stéphanie DUVAL	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	8 000 €

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Nadine DUBOSC	Agente Administratif Principale	2 000 €	500 €
Laetitia AUGER	Agent Administratif	2 000 €	500 €
Geoffrey SOUVERAIN	Agent Administratif	2 000 €	500 €

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

A Louviers, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises

**Stéphanie SAFORGE**  
**Chef de Service Comptable**

**Stéphanie SAFORGE**

Inspectrice principale des Finances publiques

DDTM

27-2022-09-12-00009

Décision n° DDTM/2022-14 du directeur  
départemental des territoires et de la mer de  
l'Eure donnant subdélégation de signature à ses  
collaborateurs en matière de fiscalité de  
l'urbanisme



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure

## Décision n° DDTM/2022-14 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière de fiscalité de l'urbanisme

### Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure

VU :

- le livre de procédures fiscales notamment son article L.255 A qui autorise le directeur départemental des territoires (et de la mer) à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, en tant qu'il est le responsable chargé de l'urbanisme dans le département ;
- le code du patrimoine, notamment ses articles L.524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- le code de l'urbanisme, notamment l'article L.331-19, créé par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 – art. 28 ;
- les articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et versement par sous-densité ;
- les articles R.331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- notamment l'article R.620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires (et de la mer) à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- l'arrêté préfectoral n° SCPPAT 21-6 du 22 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de territoires et de la mer de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-80 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** : il est donné subdélégation de signature à :

- M. Dominique ETIENNE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint
- Mme Pascale MARTIN, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service appui et conseil aux territoires, jusqu'au 16 septembre 2022
- M. Raphaël GUIGNARD, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service appui et conseil aux territoires

à effet de réaliser l'ensemble des procédures en matière de fiscalité de l'urbanisme déclinées dans les articles suivants.

### **Article 2** : il est donné subdélégation de signature à :

- Mme Josiane AGOUA, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité contrôle accessibilité, urbanisme
- Mme Josiane PORTIER, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, gestionnaire de recette agréée CHORUS pour la fiscalité de l'aménagement

à effet d'éditer et de signer les titres de recettes, ainsi que de signer les avis d'admission en non-valeur.

### **Article 3** : il est donné subdélégation de signature à :

- Mme Pascale POTIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, déléguée territoriale des Andelys
- M. Pascal THERRY, ingénieur des travaux publics de l'État, délégué territorial de Bernay/Pont-Audemer
- M. Jean-François BROCARD, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité conseil aux territoires
- M. Eric JEHANNE, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols

à effet de déclencher et suivre les procédures en cas d'incomplétude du dossier fiscal

### **Article 4** : Il est donné subdélégation de signature à :

- Mme Josiane AGOUA, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité contrôle accessibilité, urbanisme
- M. Pascal THERRY, ingénieur des travaux publics de l'État, délégué territorial de Bernay/Pont-Audemer
- M. Eric JEHANNE, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols
- Mme Josiane PORTIER, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, agent vérificateur
- Mme Sophie WALLEMACQ, adjointe administrative principale de deuxième classe, agent vérificateur
- Mme Ophélie DESLANDES, adjointe administrative principale de deuxième classe, agent vérificateur
- Mme Sylvie NOEL, adjointe administrative principale de première classe, agent vérificateur
- Mme Catherine COUTURE, adjointe administrative principale de deuxième classe, agent vérificateur

à effet de signer les lettres de demandes de pièces complémentaires ou demandes de renseignements divers, les lettres d'informations, les procédures contradictoires relatives aux dossiers fiscaux des autorisations de construire ou d'aménager générant des taxes ou versements

### **Article 5** : Il est donné subdélégation de signature à :

- Mme Josiane AGOUA, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité contrôle accessibilité, urbanisme
- M. Pascal THERRY, ingénieur des travaux publics de l'État, délégué territorial de Bernay/Pont-Audemer
- M. Eric JEHANNE, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols

à effet de signer les lettres de réponse aux réclamations relatives aux dossiers fiscaux des autorisations de construire ou d'aménager générant des taxes ou versements.

**Article 6** : Il est donné subdélégation de signature à :

- Mme Josiane AGOUA, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité contrôle accessibilité, urbanisme
- Mme Céline PINARD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, chargée de la supervision de la police de l'urbanisme
- Mme Josiane PORTIER, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, agent vérificateur

à effet de déclencher et suivre les procédures contradictoires de redressement après procès-verbal d'infraction.

**Article 7** : Il est donné subdélégation de signature à :

- Mme Josiane AGOUA, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité contrôle accessibilité, urbanisme
- Mme Céline PINARD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, chargée de la supervision de la police de l'urbanisme

à effet de conclure les procédures de réclamation après procès-verbal d'infraction.

**Article 8** : La décision n° DDTM/2022-10 du 23 août 2022 est abrogée.

**Article 9** : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Evreux, le 12 septembre 2022

Le directeur départemental



François LANDAIS



DDTM de l'Eure

27-2022-09-12-00008

Arrêté SCTSRD/BER27/22/005 portant  
modification de l'agrément du C.S.S.R. POINTS  
DE VUE



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

### Arrêté SCTSRD/BER27/22/005 portant modification de l'agrément d'un centre de stages de sensibilisation à la sécurité routière

- **VU** le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-I à L213-7, L223-6, R212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9,
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 09 septembre 2020 portant agrément d'un centre de stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

**Considérant** la demande pour l'ajout d'une salle supplémentaire pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière effectuée par Monsieur Romain VALETTE pour le centre de récupération de points dénommé SAS POINTS DE VUE,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

### A R R E T E

**Article premier** : l'arrêté préfectoral DDTM/20/27/00050 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 est modifié comme suit en son article 3 :

l'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT 531 rue Clément Ader 27930 LE VIEIL ÉVREUX**

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex  
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

**HÔTEL KYRIAD NETTREVILLE 93 rue de Rome 27000 ÉVREUX**

**HÔTEL LE PRE SAINT-GERMAIN 7 rue Saint-Germain 27400 LOUVIERS**

**SALLE D'ARMES 4 Place du Général de Gaulle 27500 PONT-AUDEMER**

**HÔTEL LE NORMANDY 1 avenue Pierre Mendès 27200 VERNON**

**ARMONY-HOTEL SEMINAIRE RESTAURANT ZAC de Quicangrogne, rue Antoine Saint-Exupéry  
27310 BOURG-ACHARD**

**THE ORIGINALS BOUTIQUE – HONFLEUR SUD avenue du 46 Royal Marine Commando  
27210 BEUZEVILLE**

**AXEFOR 309 rue Jacquard 27000 EVREUX**

**THE ORIGINALS – HOTEL ACADINE 11-13 route de Conches - le Mont Rôti 27110 LE NEUBOURG**

**Article 2** : le reste sans changement.

**Article 3** : la modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

**Article 4** : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 5** : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romain VALETTE.

Évreux, le 12 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
et par subdélégation

la cheffe du service connaissance des  
territoires, sécurité routière, défense

Astrid ERENATI

2 / 2

Direction départementale des territoires et de la  
mer de l'Eure

27-2022-09-12-00005

Récépissé de déclaration concernant la  
réalisation d'un lotissement de 13 terrains à bâtir  
sur la commune d Evreux par GTFP Invest.



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Eure

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN LOTISSEMENT DE 13 TERRAINS A BÂTIR

PÉTITIONNAIRE : GTFP INVEST

COMMUNE D'EVREUX

Numéros d'enregistrement  
DIOTA-220902-133903-539-156  
AIOT-100005371

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1<sup>er</sup> septembre portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 6 septembre 2022 par GTFP INVEST et enregistré sous le n°DIOTA-220902-133903-539-156 relatif à la réalisation d'un lotissement de 13 terrains à bâtir, sur la commune d'Evreux.

donne récépissé à :

**GTFP INVEST  
ZAC des Coutumes  
27930 GUICHAINVILLE**

1 / 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX Cedex  
Tél. : 02 32 29 60 60

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 13 terrains à bâtir Rue de la Côte Blanche, parcelles cadastrées BX 42 et 431, sur la commune d'Evreux.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :  - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>Déclaration (1,95 ha)</b>	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, **il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration**, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune d'Evreux où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 12 septembre 2022

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires  
et de la mer de l'Eure,

le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2022-09-12-00006

Arrêté n° SRN/2019-00373-051-003 portant  
modification des arrêtés préfectoraux n°  
SRN/UA3PA/2019-00373-051-001 du 8 avril 2019  
et n° SRN/UA3PA/2019-00373-051-002 du 15 avril  
2019, autorisant la capture temporaire avec  
relâcher sur place et l'utilisation à des fins  
scientifiques de spécimens d'espèce animale  
protégée - Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) -  
par le Groupe Mammalogique Normand, pour la  
région Normandie



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/2019-00373-051-003 portant modification des arrêtés préfectoraux n° SRN/UA3PA/2019-00373-051-001 du 8 avril 2019 et n° SRN/UA3PA/2019-00373-051-002 du 15 avril 2019, autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place et l'utilisation à des fins scientifiques de spécimens d'espèce animale protégée - Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) - par le Groupe Mammalogique Normand, pour la région Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Orne**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2019-00373-051-001 du 8 avril 2019 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèce animale protégée - « muscardin » - par le Groupe Mammalogique Normand, pour les départements de la Seine-Maritime, l'Eure, l'Orne et le Calvados,
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2019-00373-051-002 du 15 avril 2019 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèce animale protégée - « muscardin » - par le Groupe Mammalogique Normand, pour le département de la Manche,

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2022-03-VN du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 8 de l'annexe 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-22-10038 du 9 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados n° 14-2022-05-17-00003 du 17 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie, et notamment son article 4-6 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la décision n° 2022-61 du 19 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande de modification faite par le Groupe Mammalogique Normand, formulaire Cerfa n° 13 616\*01 du 23 août 2022.

## Considérant

que le Groupe Mammalogique Normand (GMN) est une association à but non lucratif, de loi 1901, dont l'objectif est d'étudier des mammifères sauvages et leurs écosystèmes, de participer à la protection de certaines espèces et à la sauvegarde de leurs milieux,

que ces actions ont permis de développer les connaissances sur l'espèce et son milieu de vie, d'assurer la préservation active du muscardin,

que le GMN souhaite contribuer au programme mondial Hologenome initiative (Adaptation Hologenomics project) pour le Muscardin,

que l'objectif de ce programme est de comprendre comment les effets du réchauffement climatique affectent les caractéristiques génomiques des populations et la communauté microbienne des espèces, notamment le Muscardin,

que les dispositions édictées par les arrêtés préfectoraux du 8 et du 15 avril 2019 restent applicables,

que les captures autorisées par ces arrêtés préfectoraux sont l'occasion de prélever les échantillons nécessaires (fèces et salive) sans entraîner un dérangement supplémentaire d'individus,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par ces arrêtés modifiés d'autoriser le GMN à des prélèvements de fèces et de salive à des fins d'analyse génétique.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>- Modifications

**Les articles 1 – Bénéficiaires et espèces concernées** - des arrêtés préfectoraux de dérogation du 8 et du 15 avril 2019 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place par le Groupe Mammalogique Normand sis 32 route de Pont-Audemer – 27260 EPAIGNES, pour toute la région Normandie sont complétés comme suit :

Le GMN est autorisé à des prélèvements de fèces et de salive à des fins d'analyse génétique sur 5 individus seulement.

**Les articles 3 – Durée de la dérogation** - sont complétés comme suit :

Les prélèvements de fèces et de salive seront récoltés entre septembre et novembre 2022.

**Les articles 4 – Personnes habilitées – 1<sup>er</sup> alinéa** sont remplacés comme suit :

Les personnes habilitées à la capture et aux prélèvements génétiques des muscardins sont des salariés, stagiaires, vacataires et bénévoles du GMN. La direction du GMN désignera nommément ces personnes et désignera une personne référente.

**Les articles 5 – Captures** sont complétés comme suit :

Les prélèvements génétiques ont lieu à l'occasion des captures. Pour minimiser les contaminations humaines et environnementales, l'observateur devra porter des gants et un masque et utiliser du matériel propre. Il se conformera au protocole « EARTH HOLOGENOME INITIATIVE ». Les échantillons devront être stockés dans des tubes d'alcool pré-remplis puis stockés au congélateur jusqu'à envoi à l'université.

### Article 2<sup>e</sup>- Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification.

### Article 3<sup>e</sup>- Exécution et publication

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et du Calvados, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche et du Calvados, à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 12 septembre 2022

Pour les préfets et par délégation,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,



Sandrine PIVARD

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Caen ou Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de l'Eure

27-2022-09-14-00001

Arrêté n° D3 BPA 22 0459 portant dérogation au principe d interdiction de l emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l Eure au profit de la course cycliste intitulée « Tout Boos Bouge » du 18 septembre 2022



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de l'Eure  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

## Arrêté n° D3 BPA 22 0459 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la course cycliste intitulée « Tout Boos Bouge » du 18 septembre 2022

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret modifié n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret du 15 septembre 2021 nommant M. Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0481 du 30 décembre 2021 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2022 ;

**Vu** l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-30 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière administrative à M. Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**Vu** la demande présentée et complétée par Monsieur Olivier EMMENECKER, président de l'Association Manger la Vie – USP7, qui déclare organiser le dimanche 18 septembre 2022 une épreuve cycliste intitulée « Tout Boos Bouge » au départ et à l'arrivée de Boos ;

**Vu** l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

**Vu** les avis favorables des services saisis,

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 00481 du 30 décembre 2021 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2022, est octroyée pour l'organisation de la manifestation cycliste intitulée « Tout Boos Bouge » le dimanche 18 septembre 2022 dans l'Eure pour la traversée de la RD 321 entre le PR 22 + 297 et PR 23 + 403 et de la RD 321 entre le PR 23 + 914 et PR 24 + 674 sur les communes de Radepont, Fleury-sur-Andelle et Charleval .

### Article 2 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **14 SEP. 2022**

Le Préfet  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Étienne KALALO

Préfecture de l'Eure

27-2022-09-14-00002

Arrêté n° D3 BPA 22 0460 portant dérogation au principe d interdiction de l emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l Eure au profit de la course cycliste intitulée « La Rando Johnny 27 » du 18 septembre 2022



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de l'Eure  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

## **Arrêté n° D3 BPA 22 0460 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la course cycliste intitulée « La Rando Johnny 27 » du 18 septembre 2022**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret modifié n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret du 15 septembre 2021 nommant M. Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0481 du 30 décembre 2021 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2022 ;

**Vu** l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-30 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière administrative à M. Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**Vu** la demande présentée et complétée par Monsieur Jean-Claude CODERCK, président du Club cycliste corneillais, qui déclare organiser le dimanche 18 septembre 2022 une épreuve cycliste intitulée « La Rando Johnny 27 » au départ et à l'arrivée de Bailleul la Vallée ;

**Vu** l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

**Vu** les avis favorables des services saisis,

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 00481 du 30 décembre 2021 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2022, est octroyée pour l'organisation de la manifestation cycliste intitulée « La Rando Johnny 27 » le dimanche 18 septembre 2022 dans l'Eure pour la traversée des RD 834 au PR 11 + 0335 et RD 27 au giratoire D27/G8 ; au PR 6+ 800 et au giratoire PR 15 + 338 sur les communes de Lieurey et Épaignes .

### **Article 2 :**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 :**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 SEP. 2022

Le Préfet  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Étienne KALALO